



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-072**

**PUBLIÉ LE 22 MARS 2024**

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE - BLAYE / Direction**

33-2024-03-13-00006 - 2024 01 Décision Délégation de signature M SOUBIE (8 pages)

Page 4

## **DDTM / Service Procédures Environnementales**

33-2024-03-21-00003 - Arrêté de déclaration d'utilité publique - Aménagement de voiries permettant l'amélioration commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac (24 pages)

Page 13

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2024-03-21-00002 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-047 DU 21 mars 2024 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN230 – Commune de Lormont Rejet des eaux pluviales (PR1+200) Pétitionnaire : Société Pernod Ricard France (6 pages)

Page 38

33-2024-03-21-00001 - Arrêté n° 2024-gir-027 du 21 mars 2024 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien Section comprise entre l'échangeur n°12 et n°13 de la rocade intérieure A630. Commune de Mérignac (3 pages)

Page 45

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2024-03-01-00007 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre-Mérignac en matière de contentieux et de gracieux fiscal (6 pages)

Page 49

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux**

33-2024-03-21-00006 - Arrêté du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 56

33-2024-03-21-00007 - Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (4 pages)

Page 59

33-2024-03-21-00004 - Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (7 pages)

Page 64

33-2024-03-21-00008 - Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de services partagés régional Chorus (4 pages)

Page 72

33-2024-03-21-00005 - Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Sophie LLAURY, administratrice de l'État, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État (3 pages)

Page 77

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

- 33-2024-03-22-00006 - Arrêté provisoire du 22 mars 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au commissariat de police à ARCACHON (33120) (2 pages) Page 81
- 33-2024-03-22-00007 - Arrêté provisoire du 22 mars 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au commissariat de police à PESSAC (33600) (2 pages) Page 84
- 33-2024-03-22-00008 - Arrêté provisoire du 22 mars 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au commissariat de police à TALENCE (33400) (2 pages) Page 87
- 33-2024-03-22-00005 - Arrêté provisoire du 22 mars 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au Stade MATMUT ATLANTIQUE à BORDEAUX (33000) (2 pages) Page 90

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

- 33-2024-03-22-00003 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours - Direction Zonale de la Police Nationale Sud-Ouest, Service Zonal au Recrutement et à la Formation - 15 février 2024 (1 page) Page 93
- 33-2024-03-22-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques - 13ème Régiment de Dragons Parachutistes - 18 janvier 2024 (1 page) Page 95
- 33-2024-03-22-00002 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques - Association Départementale de Protection Civile en Gironde - 25 janvier 2024 (1 page) Page 97
- 33-2024-03-22-00004 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques - Direction Zonale de la Police Nationale Sud-Ouest, Service Zonal au Recrutement et à la Formation - 11 mars 2024 (1 page) Page 99

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE -  
BLAYE

33-2024-03-13-00006

2024 01 Décision Délégation de signature M SOUBIE



Centre Hospitalier de la Haute Gironde

97, rue de l'Hôpital. BP 90. 33394 Blaye Cedex

Tél. 05 57 33 40 00. Fax 05 57 33 44 48

Mail : [contact@chblaye.fr](mailto:contact@chblaye.fr)

## **DECISION N°2024-01**

### **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**(annule et remplace la Décision 2023-02)**

Considérant l'arrêté du CNG en date du 9 mai 2022 nommant Mr Christian SOUBIE dans l'emploi de Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Libourne, Sainte Foy la grande, Blaye et de l'EHPAD de Coutras, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi «Hôpital, Patients, Santé et Territoire» n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire,
- Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des Directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 juin 2022 nommant Mr Philippe BONVENT en qualité de directeur adjoint chargé du numérique, aux Centres Hospitaliers de Libourne, Sainte Foy la Grande, Blaye et l'EHPAD de Coutras,
- Vu la décision de nomination de Madame ZAROS Sandrine en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 en tant qu'Infirmière Cadre supérieur de santé paramédical faisant fonction de directeur des soins au Centre Hospitalier de Blaye,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 avril 2023 nommant Mme BIZIERE Agnès en qualité de directeur Délégué du Centre Hospitalier de la Haute Gironde, directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Libourne, Sainte Foy la Grande, Blaye et l'EHPAD de Coutras,

DECIDE

#### **• DIRECTION**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Agnès BIZIERE, Directrice déléguée du site de Blaye, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- De signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- Si besoin, de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur

**Article 2 :** Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine ZAROS,
- Madame Karine ROUAUD,
- Madame Sonia CALVEL,
- Monsieur Romain VIAUD,
- Madame Mélanie MOUSSET,

Délégation n°2024-01 - Centre Hospitalier de la Haute Gironde de Blaye - Délégation de signature

1

- Madame Auriane PICQUART

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjour des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels

## • **AFFAIRES FINANCIERES, CONTROLE DE GESTION**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
  - Les bordereaux, mandats et titres,
  - Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie,
- les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

Article 4 : Madame Agnès BIZIERE est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à :

- Madame Sonia CALVEL pour les bordereaux de mandats et titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CALVEL, délégation est donnée à :

- Madame Amanda GUILHERME DE ANDRADE

## • **SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES**

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- la réception des biens immobiliers,
- les procès-verbaux de réception définitive.
- les certificats administratifs et copies conformes
- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux secteurs restauration, lingerie et hygiène des locaux, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services économiques, aux secteurs achat et approvisionnement, aux secteurs logistiques (restauration, lingerie, hygiène des locaux) dont notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à

- Mr Rudy KERSTEN

Article 7 : Délégation est donnée à Monsieur Rudy KERSTEN, pour exercer les fonctions de comptable matières, pour les activités suivantes :

- Les marchés publics visés par la délégation de signature n°2021/058/DS en date du 21/05/2021 du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance Gironde,
- La signature des avenants et reconductions expresses et autres modifications des marchés en cours,
- La gestion de tous les bons de commande,
- Concernant les comptes de la classe 2, le visa du directeur des services économiques est obligatoire.
- La gestion des magasins,
- la réception des biens mobiliers, fournitures et prestations de service,
- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- les engagements comptables,
- la liquidation des factures,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire,
- les documents afférents aux marchés (documents préparatoires, liste des candidats admis à présenter une offre, relations avec les candidats, accomplissement de toutes les diligences liées à la procédure de passation, formalités ultérieures de publication ....),

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rudy KERSTEN, délégation est donnée à

- Madame Sandrine ZAROS

## • **SERVICES EQUIPEMENTS ET TRAVAUX**

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € Hors Taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE délégation est donnée à Mme Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux secteurs ateliers et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à :

- Mme Auriane PICQUART

## • **RESSOURCES HUMAINES**

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service
- les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants :
  - les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux,

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, pour le personnel affecté hors services de soins et EHPAD,
- les contrats d'apprentissage,
- les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
- les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations sociales,
- les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux,
- les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique,
- les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues),
- Les contrats d'allocation d'étude.
- Les contrats de recrutement
- Les décisions individuelles

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à :

- Madame Lydia FAVEREAU.

### • **SYSTEME D'INFORMATION**

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Monsieur Philippe BONVENT, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BONVENT, délégation est donnée à :

- Mr Stéphane CASSIAU ou Mme Agnès BIZIERE

### • **ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES ET UNITES DE SOINS LONGUE DUREE**

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Agnès BIZIERE, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
  - Les demandes de mise sous tutelle,
  - Les certificats administratifs et les copies conformes,
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
  - Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BIZIERE, délégation est donnée à

- Mr Romain VIAUD à l'effet de signer :

Délégation n°2024-01 - Centre Hospitalier de la Haute Gironde de Blaye - Délégation de signature

- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, pour le personnel affecté dans les EHPAD.
- Les contrats de séjour

## • **CLIENTELE**

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame BIZIERE Agnès, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment, validation des plannings, des congés, des évaluations.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame BIZIERE Agnès à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients :

- les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- les documents relatifs à la facturation,
- les courriers divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIZIERE Agnès, délégation est donnée à :

- Mme CALVEL Sonia

**Article 15 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame BIZIERE Agnès, à l'effet de signer :

- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- les attestations de remise de patients mineurs au Département (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BIZIERE Agnès, délégation est donnée à

- Mme ZAROS Sandrine

## • **SOINS, QUALITE, GESTION DES RISQUES**

**Article 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame Sandrine ZAROS, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
  - les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillies en service de soins et service médico-technique,
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations,
  - les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, pour le personnel affecté dans les services de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine ZAROS, délégation est donnée à

- Madame Karine ROUAUD

### • **AFFAIRES MEDICALES**

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SOUBIE, délégation est donnée à Madame BIZIERE Agnès à l'effet de signer :

- 17-1 : les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- 17-2 : les documents et correspondances courants suivants :
  - Les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux, récépissé de dépôt de candidature.
  - les décisions individuelles et conventions concernant les internes,
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.
- 17-3 : les contrats de recrutement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BIZIERE Agnès, délégation mentionnée à l'article 17-1 et 17-2 est donnée à

- Madame ROUAUD Karine

### • **PHARMACIE**

Article 18 : Délégation est donnée à Madame Elodie ARNAUD, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Article 19 : Madame Elodie ARNAUD, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande relevant d'un marché relatifs à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux (classe 6),
- Les constats de service fait,
- Les engagements comptables,
- La gestion des magasins placés sous sa responsabilité,
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie ARNAUD, délégation est donnée à :

Délégation n°2024-01 - Centre Hospitalier de la Haute Gironde de Blaye - Délégation de signature

- Mme Marion SALA.

Article 20 : La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est modifiable par avenant.

Article 21 : Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Article 22 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Blaye, le 13/03/2024

Christian SOUBIE  
Directeur



Décision transmise pour information à :  
Monsieur le Trésorier Principal de Blaye  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier décision secrétariat de direction  
Préfecture de Gironde



DDTM

33-2024-03-21-00003

Arrêté de déclaration d'utilité publique -  
Aménagement de voiries permettant l'amélioration  
commerciale d'une ligne de transport en commun sur  
l'avenue Marcel Dassault à Mérignac



**Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac et emportant Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme, au profit de Bordeaux Métropole**

**Le Préfet de la Gironde ,**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier, L 110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement et L 122-1 portant sur la déclaration de projet, L.122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme et L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L 123-1 et suivants concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1 sur la déclaration de projet ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et R 103-1 relatifs à la concertation publique, les articles L 104-1 à L 104-8 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes et les articles L 153-54 à L 153-59, R 153-13 et R 153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement indiquant que l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

**VU** le bilan de la concertation préalable portant sur le projet de réaménagement de voirie de l'avenue Marcel Dassault qui s'est déroulée du 28 juin au 18 octobre 2019, approuvé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole du 24 janvier 2020 (délibération n° 2020-18) ;

**VU** le bilan de la concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui s'est déroulée du 20 septembre au 19 novembre 2021, approuvé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2022 (délibération n° 2022-21) ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 avril 2023 en vue de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole avec l'opération projetée ;

**VU** l'avis émis le 16 mai 2023 par la MRAE, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole intégré au dossier ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** la délibération n° 2022-394 du 7 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a sollicité l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ;

**VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens, en date du 15 février 2022 ;

**VU** le dossier d'enquête composé conformément aux articles R 123-8 du Code de l'environnement, R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R 153-13 du Code de l'urbanisme, comprenant notamment, le bilan de la concertation publique, l'évaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

**VU** la notice explicative complémentaire du 21 juillet 2023 précisant les modifications apportées au titre de l'opération « amélioration de la vitesse commerciale de la LIANES 11 » dans le cadre du nouveau contrat de concession ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault, sur la commune de Mérignac et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

**VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable établis le 24 novembre 2023 par le Commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération n° 2024-19 du 2 février 2024 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet et a émis un avis favorable à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

**VU** la lettre du Directeur de la Direction Grands Projets Mobilités de Bordeaux Métropole reçue le 8 mars 2024, sollicitant du Préfet de la Gironde l'intervention de la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;

**VU** le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

**VU** le plan général des travaux ;

**VU** les pièces nécessaires à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Bordeaux Métropole, les travaux de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport

en commun sur l'avenue Marcel Dassault (du giratoire de Marchegay au giratoire des Girondins) à Mérignac, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 1, 11 pages*).

**Article 2 :** Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de **5 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

**Article 3 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, conformément au dossier annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 2*),

**Article 4 :** Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (*annexe 3, 6 pages*).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché pendant deux mois en mairie de Mérignac.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, des documents de mise en compatibilité ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de Bordeaux Métropole (Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f) ».

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur général de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNE





**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

Direction Générale Mobilités – Direction Grands Projets Mobilités  
Service Amélioration Réseaux Mobilités

VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : **21 MARS 2024**  
Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Aurore Le BONNEC



**Commune de Mérignac (33)  
Transports en commun – Amélioration de la vitesse  
commerciale de la LIANES 11 par la réalisation de  
travaux de réaménagement de voirie sur l'avenue  
Marcel Dassault**

**Dossier d'enquête préalable à la Déclaration  
d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité  
du PLU**

**Pièce G : Mise en compatibilité du PLU**

**Nouvelle Délégation de Service Public :  
voir notice explicative complémentaire (21/07/23)  
sur les modifications de lignes de transport en commun**



ARTELIA - Agence de Bordeaux  
Parc Sextant – Bât D – 6-8 av. des Satellites  
33187 LE HAILLAN  
Tel : 05 56 13 85 82

(X) Arrêté de déclaration d'utilité publique  
Le 21/03/2024  
N° 33-2024-03-21-00003

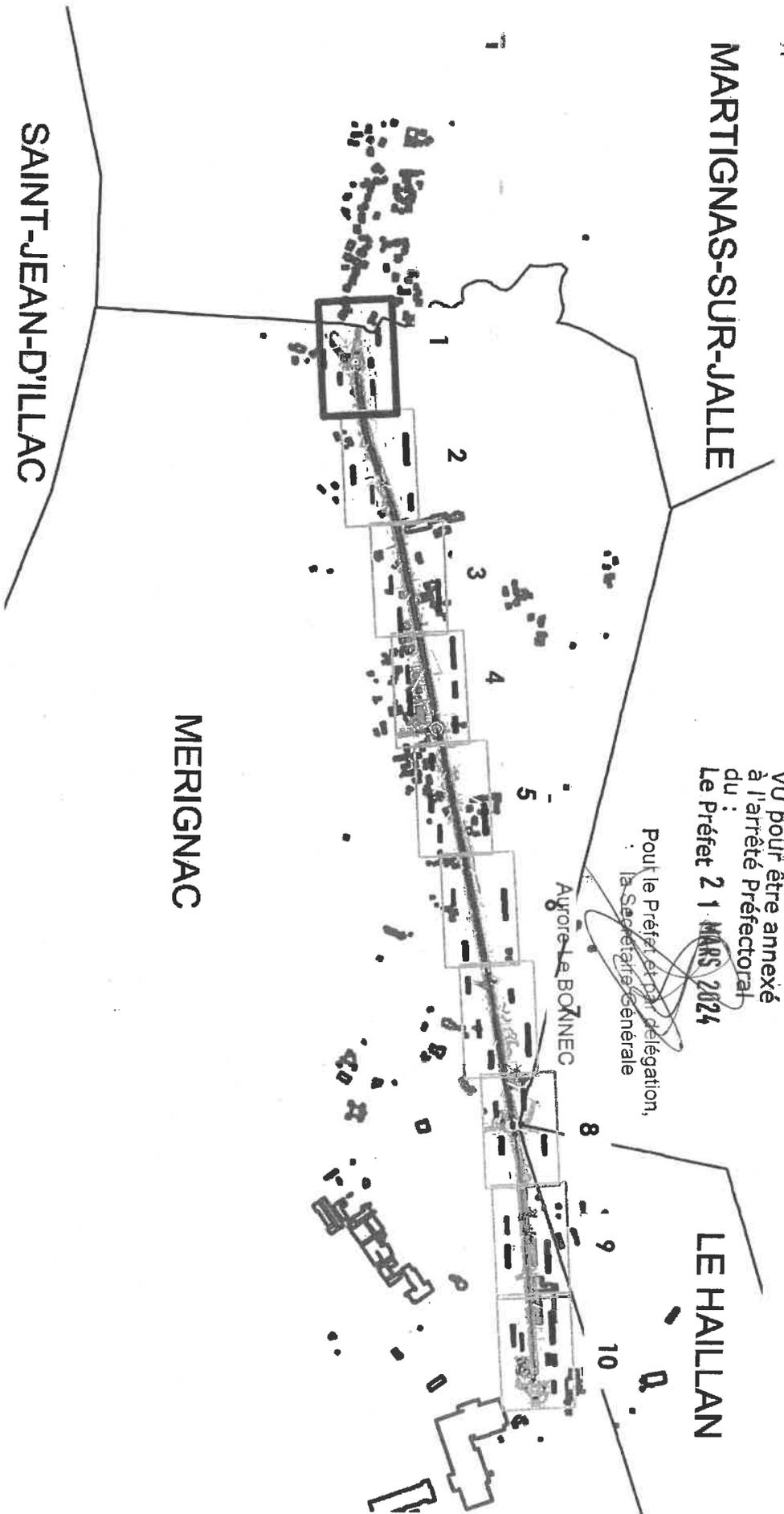
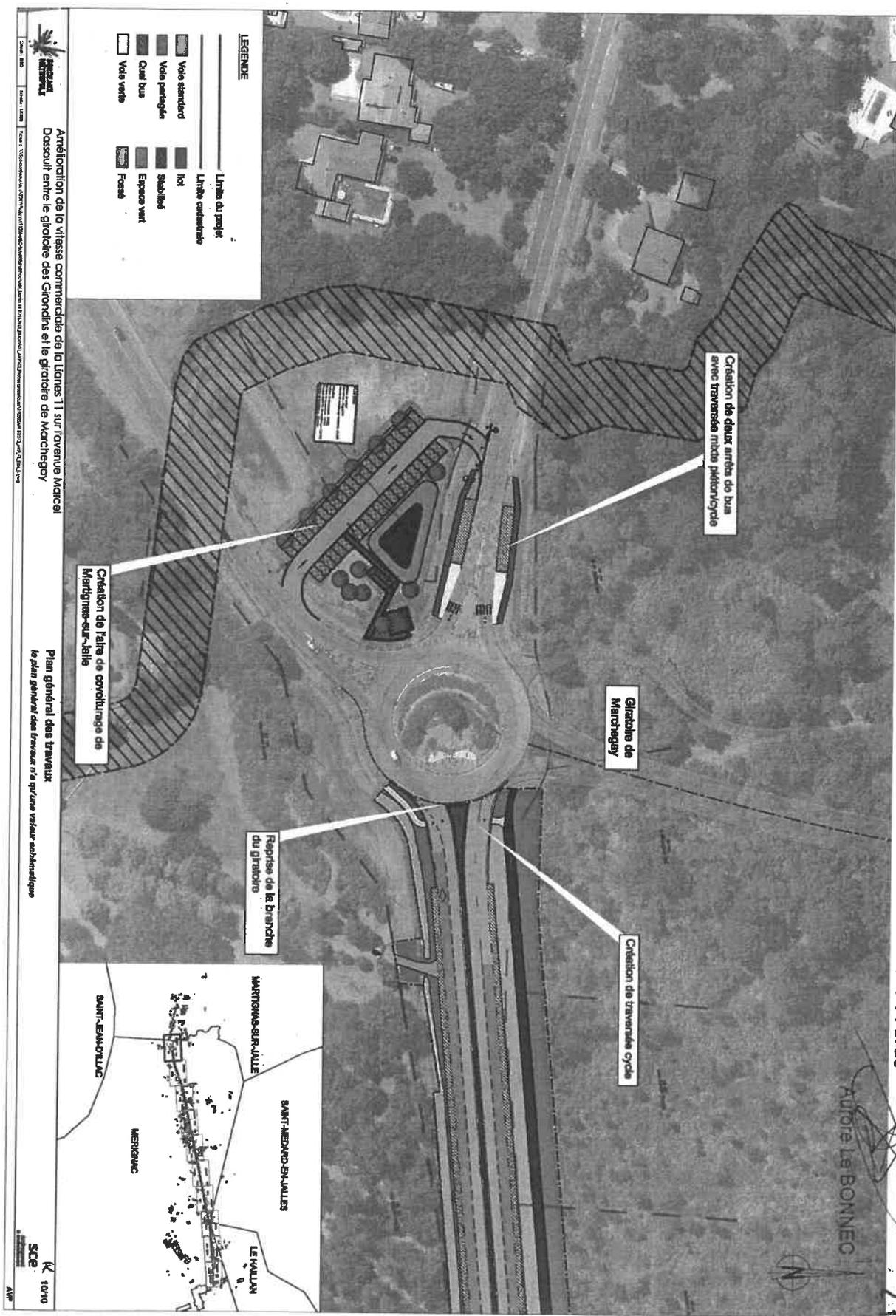


Figure 20 : Plan Général des Travaux - Localisation des zooms de tronçon. Source : Bordeaux Métropole

- Annexe 1 -

**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du : Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet la Secrétaire Générale**

**24 MARS 2024**



**Amélioration de la vitesse commerciale de la Lignes 11 sur l'avenue Marcel Dassault entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Marchegay**

**Plan général des Travaux**  
le plan général des Travaux n'a qu'une valeur indicative

Scale: 1:5000  
Date: 10/10/2023  
Project: Amélioration de la vitesse commerciale de la Lignes 11 sur l'avenue Marcel Dassault entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Marchegay

Scale: 1:1000  
Date: 10/10/2023  
Project: Amélioration de la vitesse commerciale de la Lignes 11 sur l'avenue Marcel Dassault entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Marchegay

Figure 21 : Plan Général des Travaux 1 - Secteur giratoire Ouest et aire de covoiturage. Source : Bordeaux Métropole.

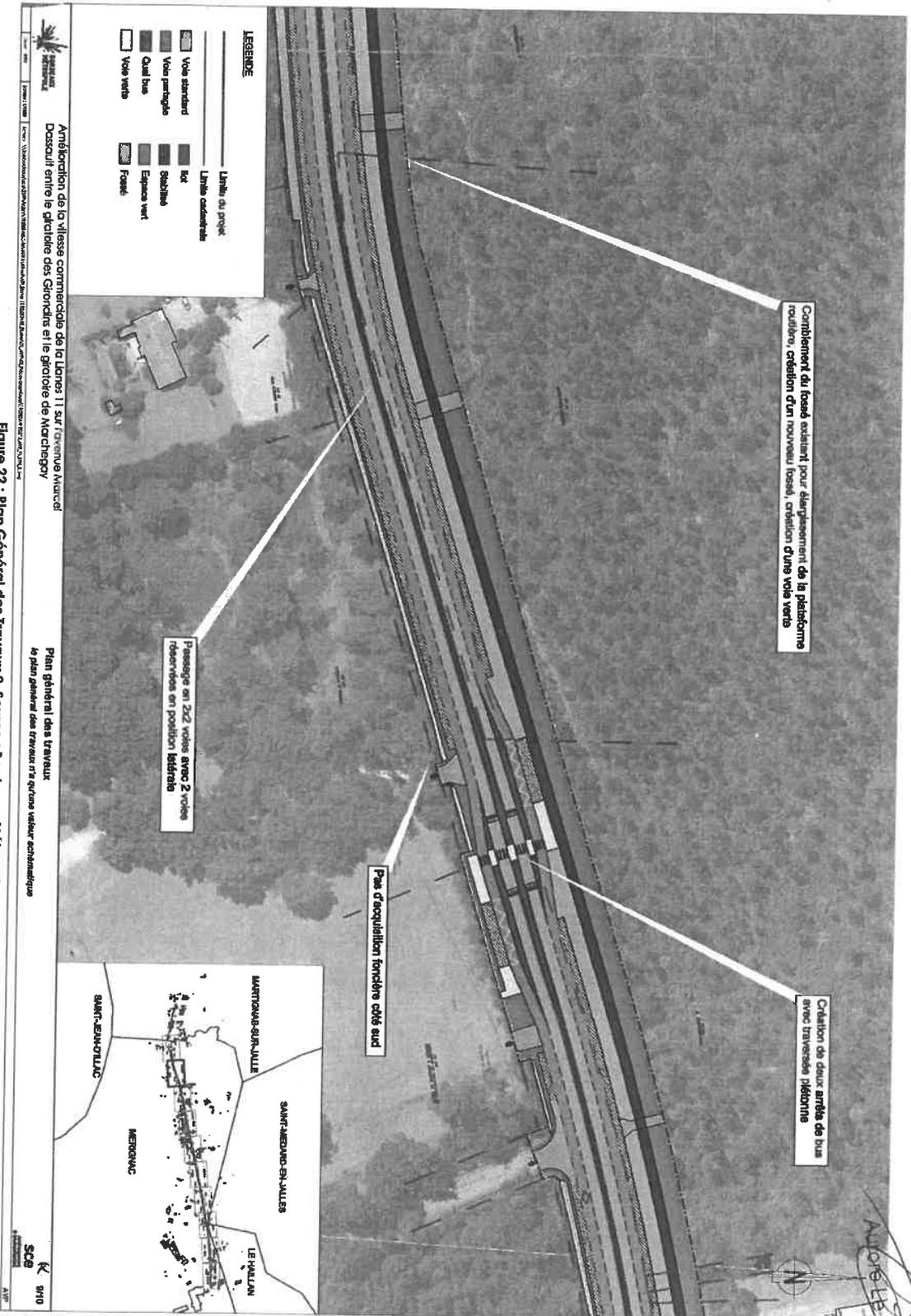


Figure 22 : Plan Général des Travaux 2. Source : Bordeaux Métropole

**VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral d'autorisation,  
délivré le 12/01/2024  
Le Préfet**

**AUDREY BONNINEC**

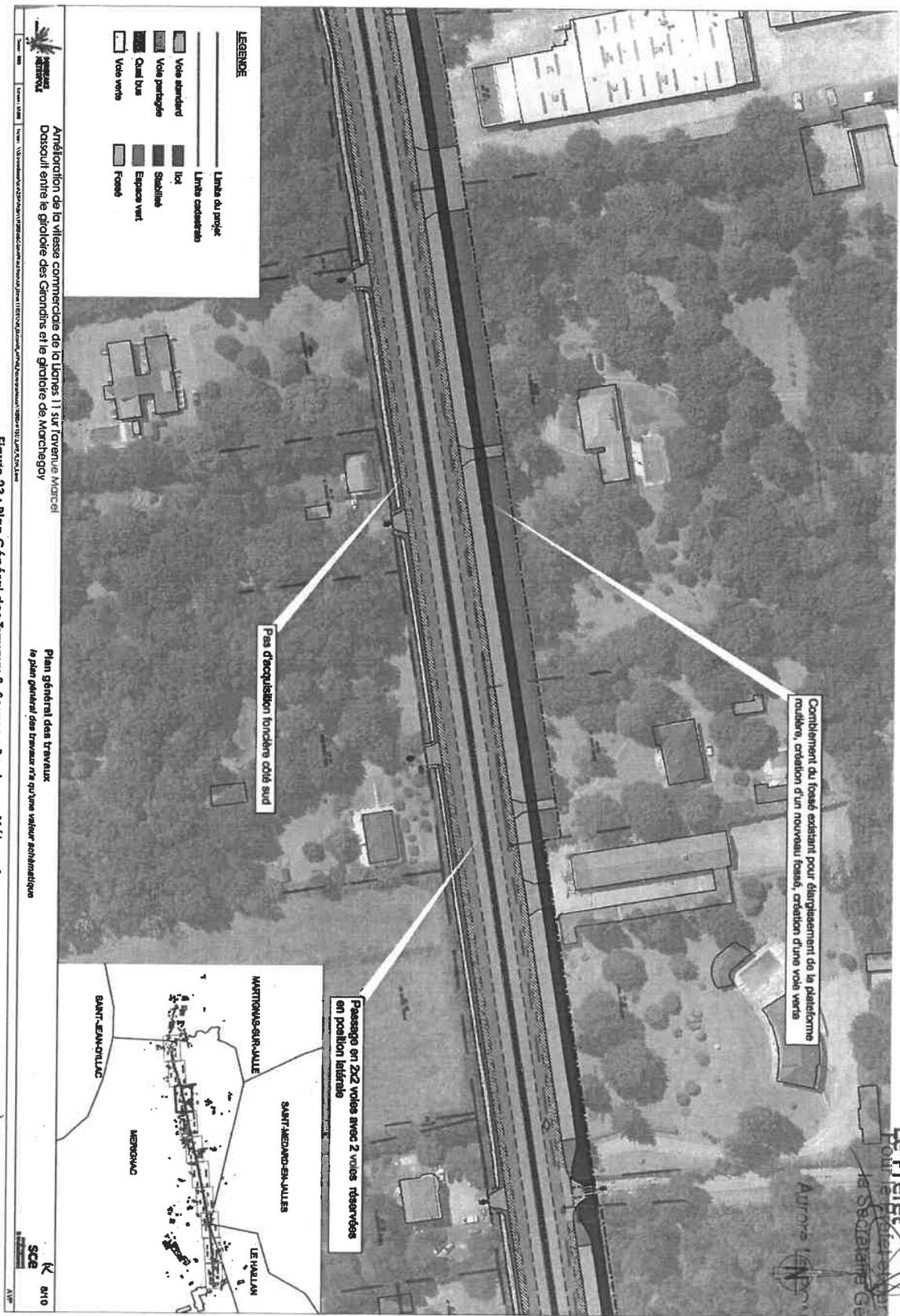


Figure 23 : Plan Général des Travaux 3. Source : Bordeaux Métropole

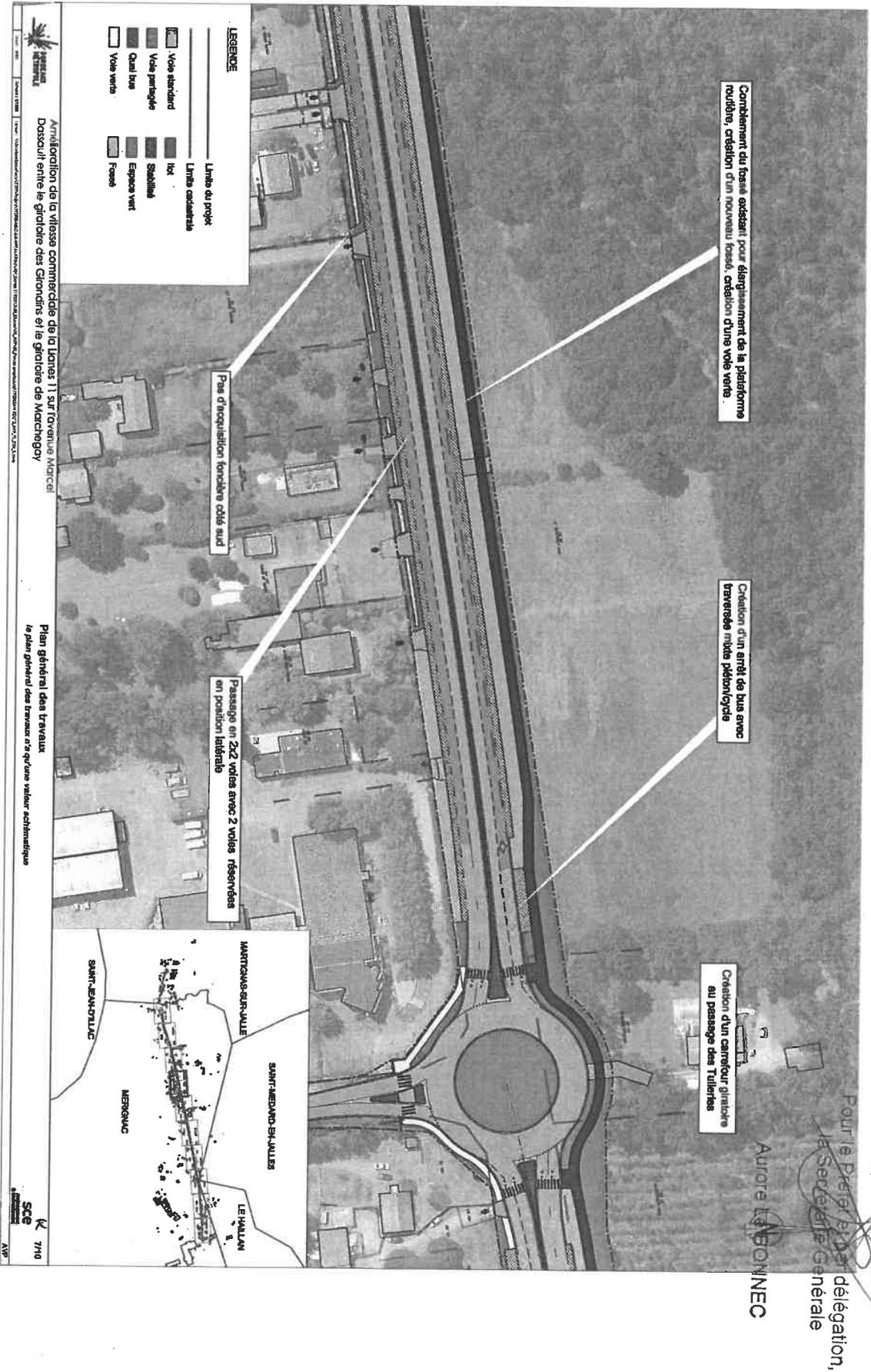


Figure 24 : Plan Général des Travaux 4. Source : Bordeaux Métropole

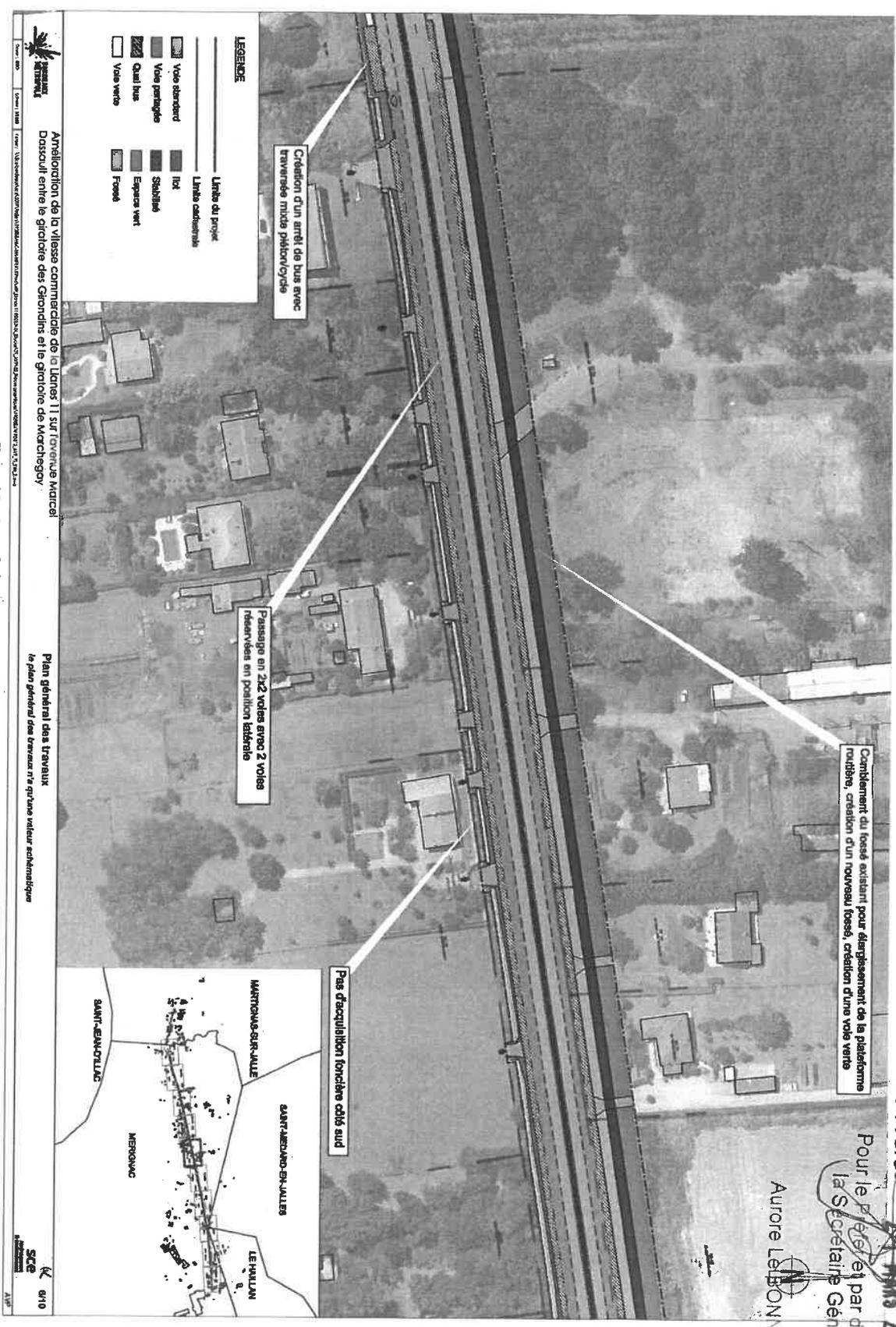


Figure 25 : Plan Général des Travaux 5. Source : Bordeaux Métropole

VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : **MARS 2024**  
Le Préfet  
Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
la Secrétaire Générale

Alain BONNEC  
Secrétaire Général

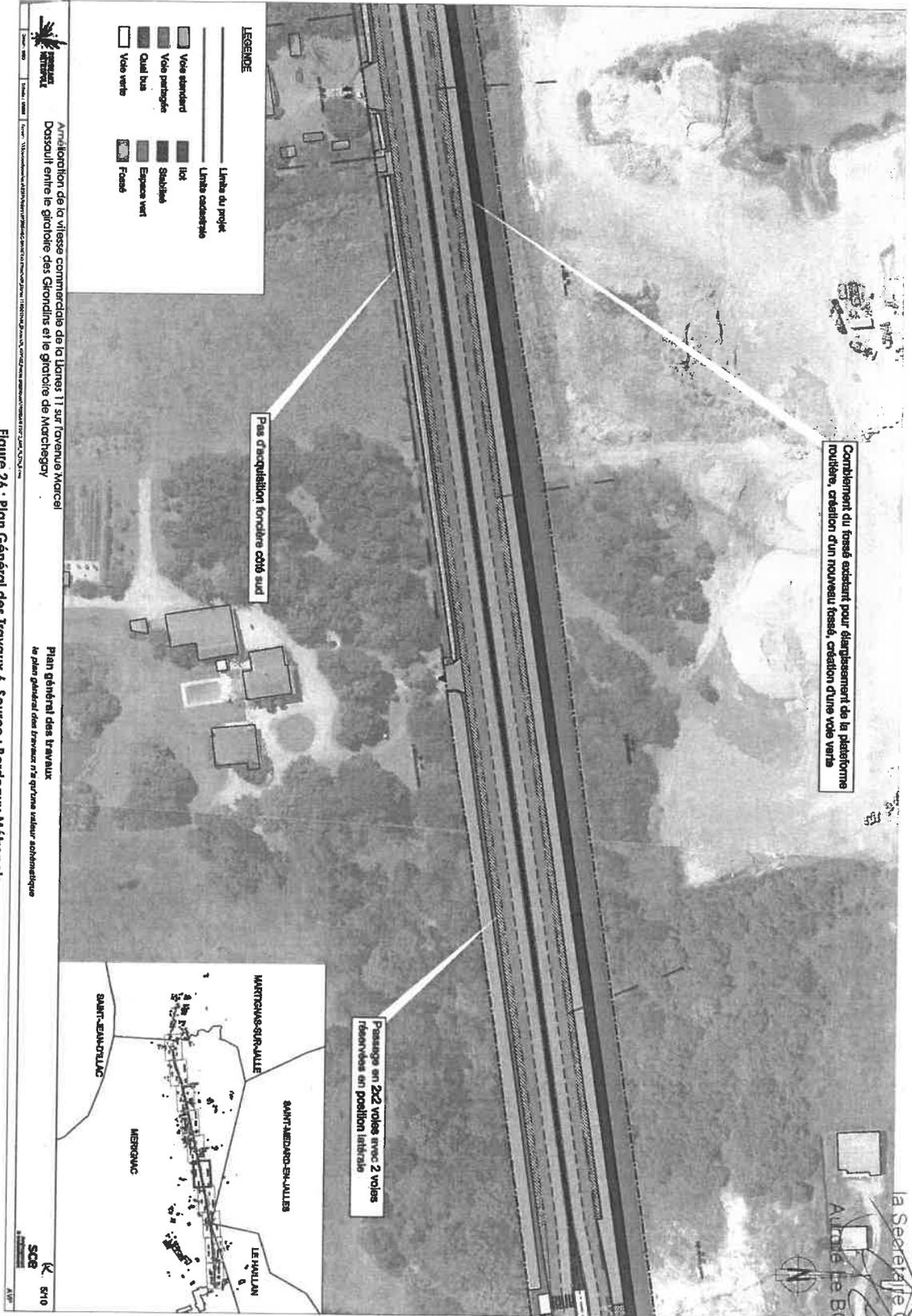
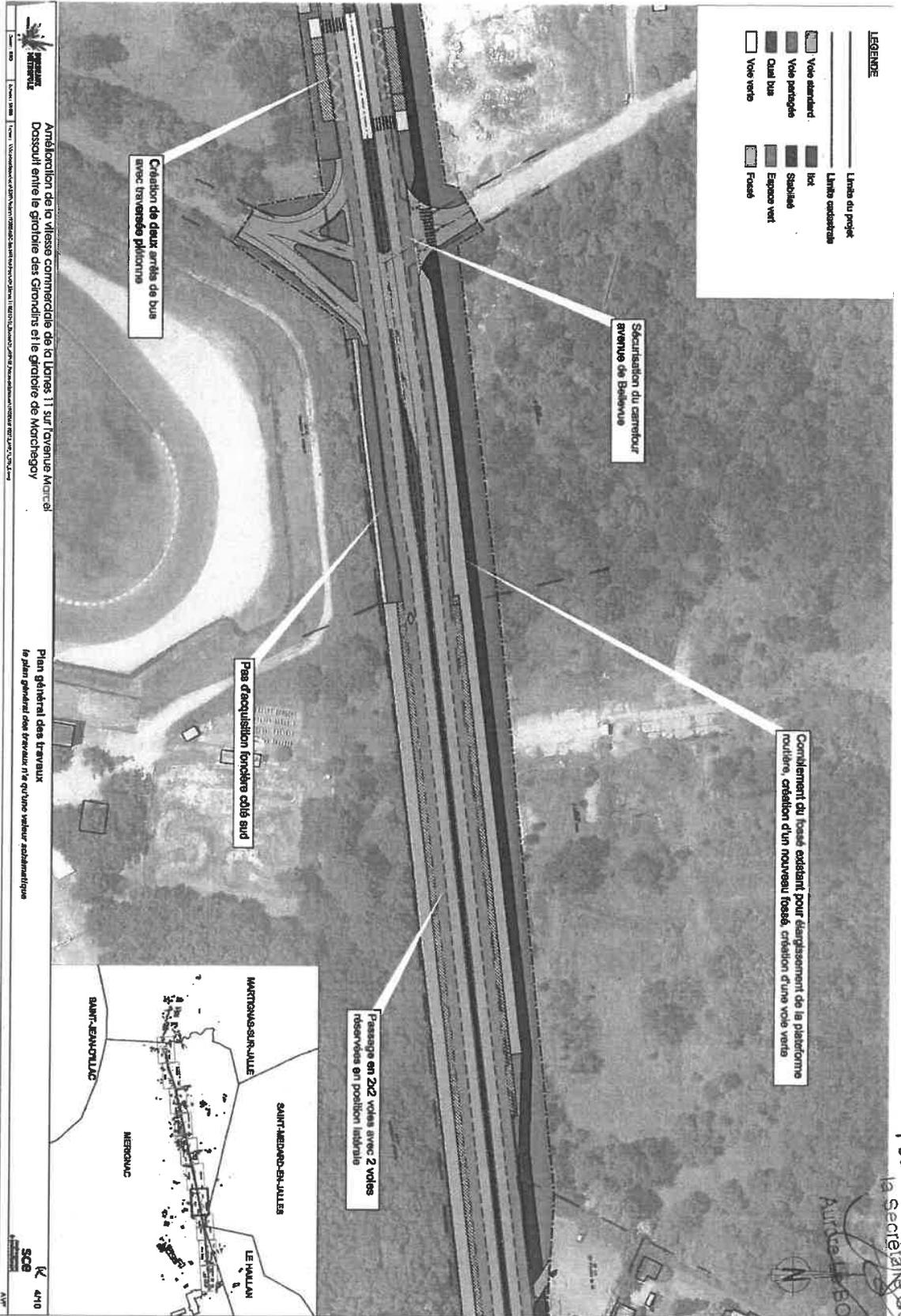


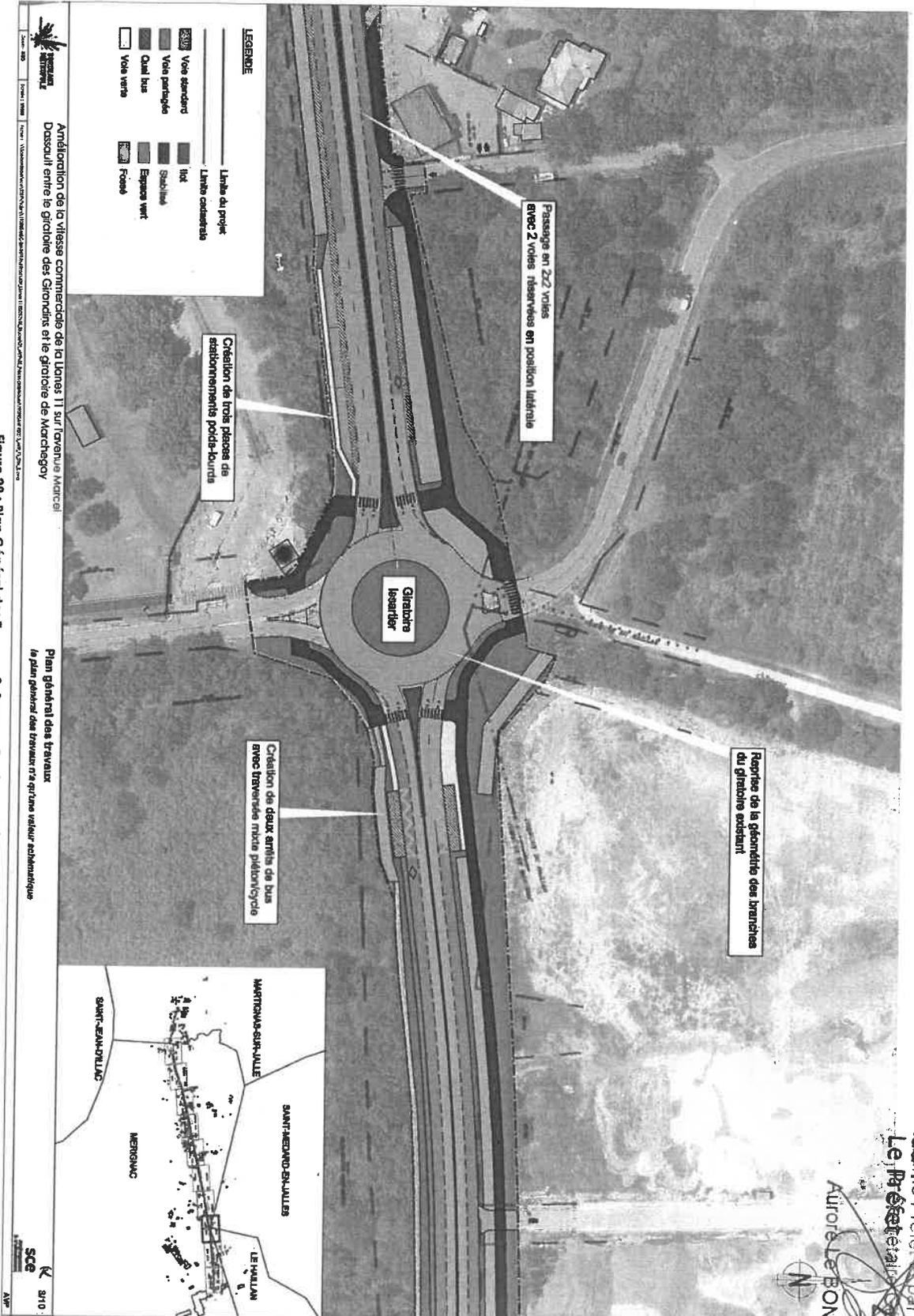
Figure 26 : Plan Général des Travaux & Source : Bordeaux Métropole



**Figure 27 : Plan Général des Travaux 7. Source : Bordeaux Métropole**

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du :  
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Le 22 Mars 2024  
La Secrétaire de la Région Nouvelle-Aquitaine

AURICELLE BONNEC

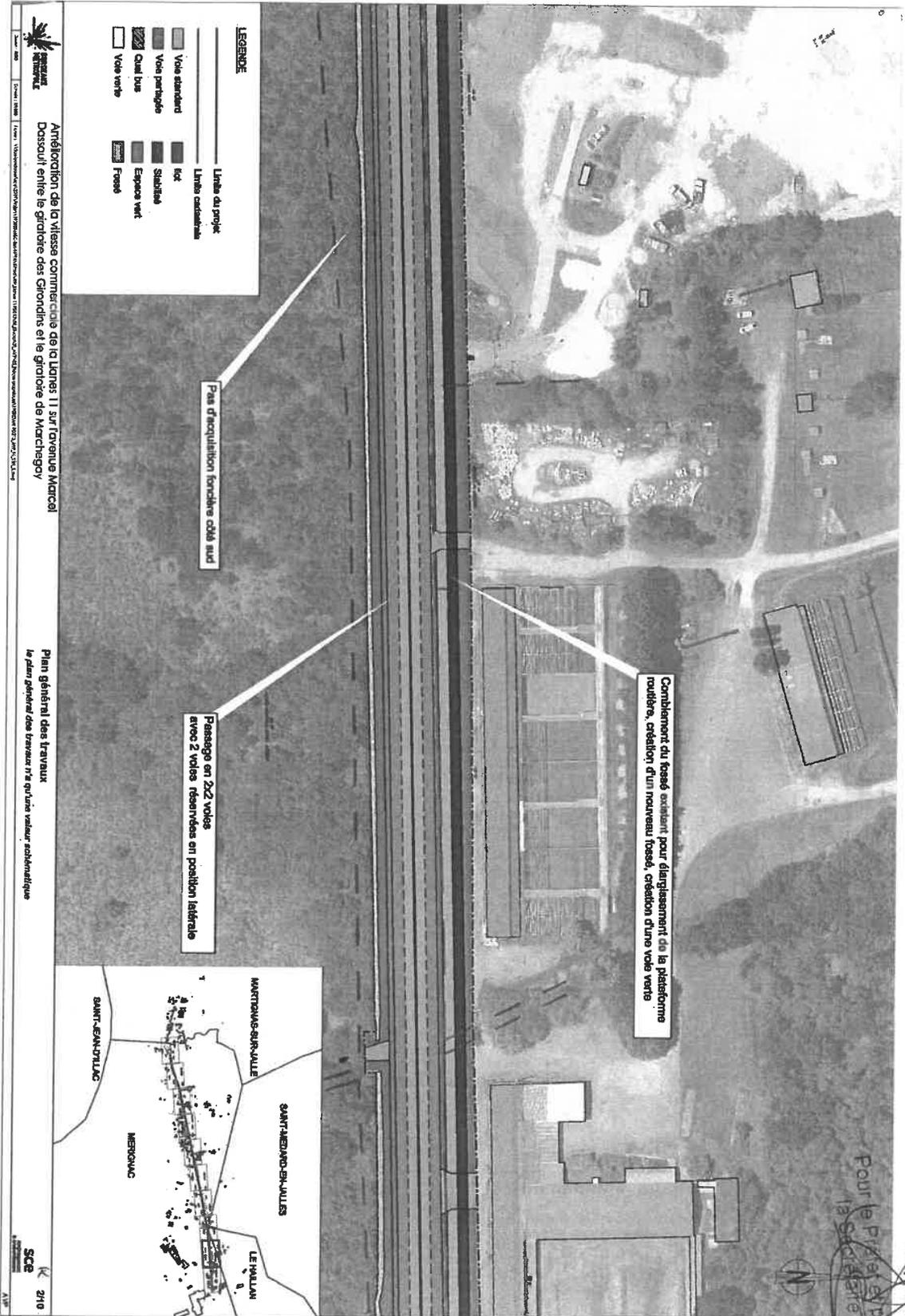


**Figure 28 : Plan Général des Travaux 8. Source : Bordeaux Métropole**

**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
Pour le Préfet, en par délégation,  
Le Préfet de la Gironde  
Aurore LE BONNEC  
27 MARS 2024**

VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du :  
**21 MARS 2024**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



**Aménagement de la viasse commerciale de la Ligne 11 sur l'avenue Marcel Dassault entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Machebegy**

**Plan général des travaux**  
Le plan général des travaux n'a qu'une valeur indicative

**Figure 29 : Plan Général des Travaux 9. Source : Bordeaux Métropole**

VU pour être annexé  
à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,  
du la Secrétaire Générale  
Le Préfet

Aurélien BOUQUIN  
11 MARS 2024

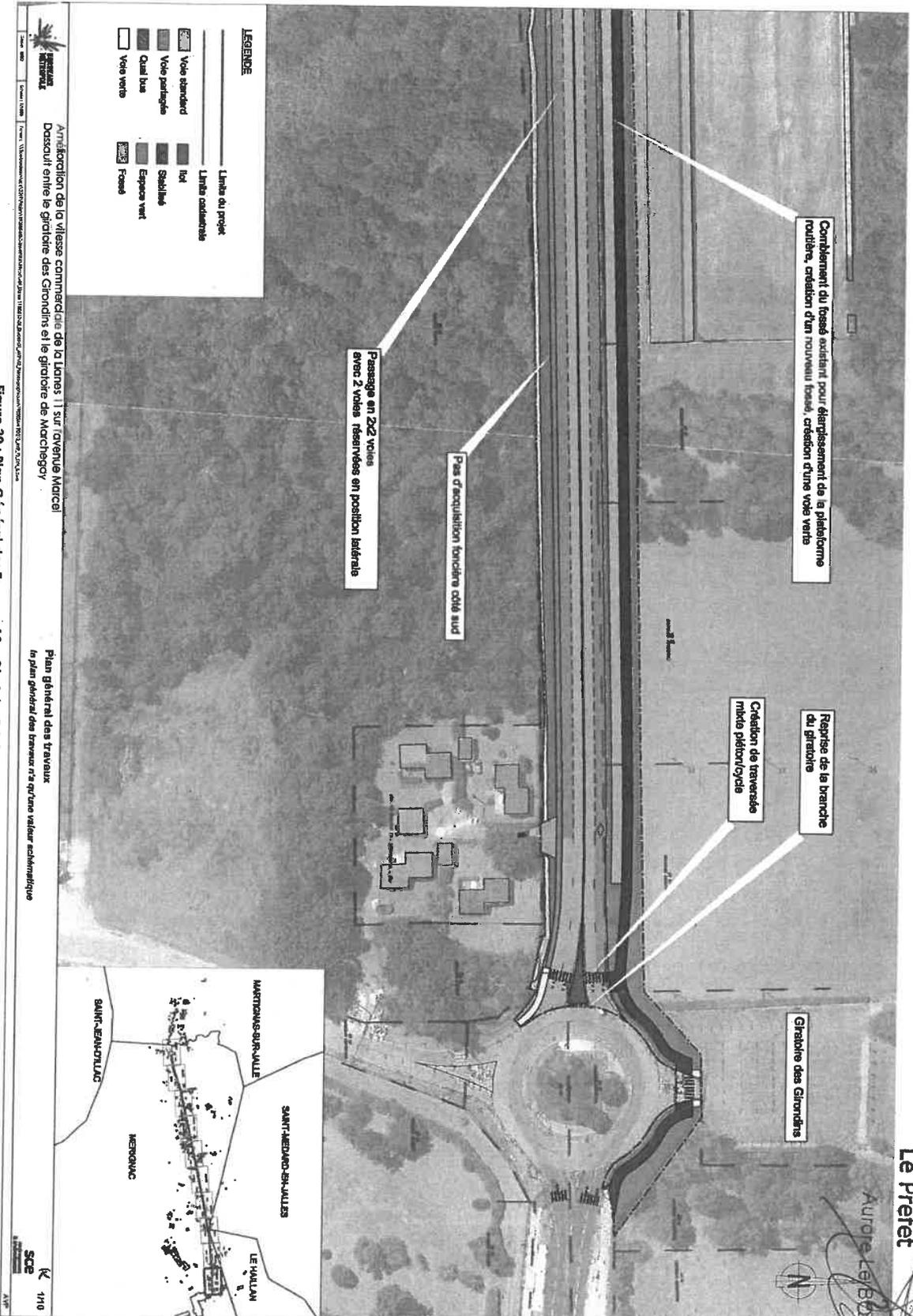


Figure 30 : Plan Général des Travaux 10 - Giratoire Est. Source : Bordeaux Métropole





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité DUP**

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral et par délégation  
du : **21 MARS 2024** Annexe 3  
Le Préfet  
LE BONNE

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagements de voiries permettant l'amélioration d'une ligne de transport en commun, sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac**

## **EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Sont repris ci après, pour l'essentiel, les éléments figurants dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que dans la déclaration de projet confirmant, au vu de l'avis de l'autorité environnementale et du commissaire enquêteur, l'intérêt général de l'opération réaffirmé par délibération du Conseil métropolitain n° 2024-19 du 2 février 2024.

### **I Présentation de l'opération**

#### **1-1 Maîtrise d'ouvrage**

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie métropolitaine des mobilités (Conseil métropolitain du 22 janvier 2016), sont envisagés des travaux de réaménagements de voiries permettant l'amélioration de la desserte en transports en commun des communes de Mérignac et Martignas-sur-Jalle, ces travaux sont portés par Bordeaux Métropole.

#### **1-2 Enjeux et objectifs de l'opération**

Le projet consiste en une requalification de l'avenue Marcel DASSAULT (giratoire des Girondins giratoire de Marchegay) sur un linéaire de 3,6 km notamment pour améliorer la vitesse commerciale des transports en commun existants et à venir.

Outre l'amélioration de la performance des transports en commun urbains, cette reconfiguration de l'infrastructure vise le développement du covoiturage, grâce aux voies réservées et à un parking de regroupement, ainsi que l'accroissement de la pratique du vélo, par la création d'un aménagement aux standards de réseau express. Les couloirs seront, en outre, favorables à l'attractivité de futurs transports en commun interurbains.

Ce projet d'infrastructure tend à entraîner une diminution de la pratique de l'autosolisme.

L'avenue Marcel Dassault est le principal axe de desserte de la commune de Martignas-sur-Jalle vers ce bassin d'emploi important et le cœur de l'agglomération. La congestion de cet axe est accentuée par des flux de véhicules venant du secteur de Saint Médard-en-Jalles, ce qui pénalise fortement l'attractivité de la commune de Martignas-sur-Jalle ainsi que la qualité de vie de ses habitants.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### **Les objectifs du projet de réaménagement de voiries sont les suivants :**

- Optimiser et fluidifier la vitesse commerciale des transports en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Marchegay à l'entrée de Martignas-sur-Jalle, en créant un couloir de bus ;
- Favoriser le co-voiturage en rendant accessibles les couloirs bus au co-voiturage ;
- Garantir l'accessibilité aux cycles et aux piétons en toute sécurité ;
- Maintenir un aménagement homogène avec la voie déjà aménagée plus à l'est dans le périmètre de l'OIM de Bordeaux Aéroparc ;
- Présenter une efficacité économique et des coûts compatibles avec les capacités financières de Bordeaux Métropole tant en investissement qu'en exploitation.

### **1-3 Coût de l'opération**

L'appréciation sommaire des dépenses prescrite par l'article R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fait apparaître le coût total de l'opération de 10,18 millions d'euros HT, ce coût comprend les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les acquisitions foncières les travaux d'infrastructures et l'aménagement des espaces paysagers.

## **II Apports du public et des services au projet**

### **2-1 La concertation préalable au titre du projet (L. 103-2 du code de l'urbanisme)**

Par délibération n°2019-201 du 26 avril 2019, le Conseil métropolitain a décidé d'ouvrir une concertation qui s'est déroulée du 28 juin 2019 au 18 octobre 2019, le public ayant été informé préalablement par voie de presse et d'affichage des dates d'ouverture et de clôture.

La concertation a suscité des contributions majoritairement favorables.

Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête.

Le projet se situe sur la commune de Mérignac, située au sein de Bordeaux Métropole, et ainsi couverte par le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole 3.1, approuvé en date du 16 décembre 2016.

L'inscription de nouvelles dispositions au PLU doit permettre à la collectivité de s'assurer de la réalisation de nouveaux espaces publics (voiries, voies en site propre pour les transports en commun, voie verte...) nécessaires à la restructuration du réseau de voiries.

Certaines dispositions du règlement du PLU en vigueur ne permettent pas de mettre en œuvre le projet (espaces boisés classés), une mise en compatibilité du PLU est nécessaire.

### **2-2 La concertation préalable au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme**

La mise en compatibilité du document d'urbanisme a été soumise à consultation préalable, qui s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 19 novembre 2021, approuvée par la délibération n°2022/21 en date du 28 janvier 2022.

Le public a eu la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier de présentation et de déposer ses observations sur un registre de concertation en mairies de Mérignac et de Martignas-sur-Jalles, au pôle territorial ouest de Bordeaux Métropole et à la direction Tramway/SDODM/grandes infrastructures de la direction générale Mobilités de Bordeaux Métropole, ainsi que sur le site Internet de la participation. Deux réunions publiques ont également été organisées.

Il convient de noter la faible participation du public à la fois lors des réunions publiques et à travers le nombre de contributions recueillies.

Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article annexe R.122-2 du Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral correspondant, n°2021-11340 datant du 25 août 2021, portant décision d'examen au cas par cas, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine a considéré le dossier complet et indiqué que l'opération concernée par cette enquête n'était pas soumise à étude d'impact.

En revanche, le PLU de Bordeaux Métropole a fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa mise en compatibilité.

### **2-3 Situation du projet au regard des documents d'urbanisme**

Conformément aux dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de Bordeaux Métropole, ainsi que des personnes publiques associées. La commune de Mérignac a également été invitée à la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 avril 2023.

Il est rappelé que le dossier de mise en compatibilité prévoit :

- la limitation des impacts sur l'EBC existant (1,03 hectare), et en frange des massifs boisés
- l'aménagement d'une bande paysagère en limite nord du futur linéaire réaménagé, et lorsque cela est possible en limite sud, quand bien même non marquée d'EBC.

Des remarques et observations ont été formulées essentiellement sur la mise en compatibilité du PLU et ses impacts sur les zones humides et les espaces boisés classés relevant le souhait de limiter les incidences et ne remettant pas en cause l'intérêt général du projet.

La ville de Mérignac a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relatif aux aménagements de l'avenue Marcel Dassault.

Le procès verbal d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête.

### **2-4 Avis de la MRAE sur la mise en compatibilité du PLUi**

Par avis n°2023ANA38 en date du 16 mai 2023, la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle Aquitaine a rendu un avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole /

La MRAE recommande :

- de compléter le dossier en précisant les mesures ERC retenues dans le cadre des procédures d'autorisation propres au projet,
- d'exposer les raisons ayant conduit au choix limité aux deux variantes de réaménagement et à l'absence de scénarios alternatifs de l'implantation de l'aire de covoiturage,
- de cartographier les secteurs à enjeux en matière de biodiversité et de localiser les habitats d'espèces impactées permettant d'étayer les mesures ERC proposées,
- de proposer des mesures de protection réglementaires portant sur les parcelles destinées à recevoir les mesures de compensations,
- de confirmer les superficies de zones humides susceptibles d'être impactées,
- de préciser le protocole de suivi qui sera mis en place.

Dans le cadre de son mémoire Bordeaux Métropole a pris le soin de répondre, point par point, aux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de Bordeaux Métropole ont été joints au dossier d'enquête.

### **2-5 l'avis de la collectivité territoriale**

Le dossier a également fait l'objet de l'avis de la collectivité territoriale concernée, par courrier transmis à l'issue de l'enquête publique, en date du 20 novembre 2023.

La commune de Mérignac émet un avis favorable sur le projet et demande :

- que l'aménagement cyclable soit bien conforme aux standards du ReVe (Réseau Vélo Express) puisque cet axe est concerné par le ReVe 11 ;
- que les solutions soient trouvées pour les demandes légitimes des riverains et activités économiques, dans la mesure du possible et sans impacter significativement le budget ni le calendrier.

Le maître d'ouvrage a apporté à ce sujet toutes les réponses nécessaires à savoir :

Le référentiel d'aménagement retenu dans le cadre du projet s'inscrit dans les prescriptions d'aménagement du Réseau Vélo Express (ReVE) de Bordeaux Métropole qui prévoit bien que le ReVE peut emprunter une voie verte sous réserve de trois conditions :

- une fréquentation vélo+piéton < 500 usagers/jours,
- une bonne cohabitation entre les modes piétons et vélos,
- un nombre d'accès riverains et/ou de carrefours limités.

Conformément au référentiel ReVE qui précise un objectif de rendre l'aménagement cyclable prioritaire sur des voies sécantes, y compris les accès riverains, le régime de priorité sera explicite et en conformité avec la priorité visuelle définie par le design de l'aménagement et par la signalisation réglementaire.

Concernant les demandes et les attentes des habitants et des entreprises riveraines, le projet s'attachera notamment à limiter les impacts lors de la phase de réalisation des travaux.

## 2-5 L'enquête publique

### 2-5-1 Le déroulement de l'enquête :

Par délibération n° 2022-294 du 7 juillet 2022 puis par lettre du 6 mars 2023 le Président de Bordeaux Métropole a sollicité l'ouverture de l'enquête publique :

- préalable à déclaration d'utilité publique,
- emportant mie en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole,

L'enquête s'est déroulée du lundi 25 septembre au vendredi 27 octobre 2023 inclus.

Les dossiers d'enquêtes ainsi que le registre ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mérignac ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

Les contributions pouvaient être :

- consignées au registre papier,
- transmise par courriel à l'adresse suivante : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences en mairie de Mérignac, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture des enquêtes du 26 août 2023.

Le commissaire enquêteur a indiqué que les permanences en mairie de Mérignac se sont déroulées dans de bonnes conditions de réception. Le dossier était complet, l'information sur l'organisation de l'enquête a été correctement réalisée, respectant les obligations réglementaires de publicité et d'affichages.

L'affluence fût modérée et un peu moins significative que celle relevée lors de la concertation préalable à savoir une quinzaine de personnes sur les quatre permanences. Il a signé et clos le registre à la fin des enquêtes publiques conjointes, soit le vendredi 27 octobre 2023.

### 2-5-2 La synthèse des observations du public et avis du commissaire enquêteur

Durant l'enquête publique, 11 observations ont été déposées et une quinzaine de personnes se sont déplacées lors des permanences.

Les principaux thèmes développés dans les observations sont les suivants :

- intérêt général du projet : globalement favorable mais scepticisme quant aux infrastructures proposées (pas d'aménagement sur le rond-point de Pagnot, pas de possibilité de traversée de voie sur des secteurs à fort trafic, impact sur le stationnement en bord de route...),
- nuisances sonores, olfactives, polluantes, paysagères de par le rapprochement des voies de circulation des habitats,
- réserves sur les aménagements des pistes cyclables et les aménagements paysagers,
- impact hydraulique des aménagements et gestion du drainage sur le site,
- vitesse de déplacement et risque accidentel.

Dans ses conclusions du 24 novembre 2023, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, assorti de la recommandation suivante :
  - *Il est recommandé au maître d'ouvrage, de faire preuve de disponibilité, de bienveillance et d'impartialité avec les administrés et les entreprises impactés et dans la recherche d'accords amiables et appropriés que ce soit avant ou pendant l'enquête parcellaire.*

### **2-5-3 Prise en compte des résultats de l'enquête publique par le maître d'ouvrage**

Les observations du public ont été retranscrites telles que déposées pour permettre au responsable du projet d'apporter une réponse individualisée au regard des enjeux du projet (intérêt général) et de ses conséquences (diminution du foncier privé, nuisances potentielles, droit d'expropriation...).

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal de synthèse desdites observations au porteur de projet.

Bordeaux Métropole a répondu, dans les quinze jours suivants, individuellement à chacune de ces observations (PV de synthèse du CE pages 2 à 13).

Le rapport, le procès verbal de synthèse des observations et l'avis du commissaire enquêteur sont consultables en mairie de Mérignac, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et sur le site de la Préfecture de la Gironde : [www.prefecture.gouv.fr](http://www.prefecture.gouv.fr) pendant un an.

### **III Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de voiries sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac**

L'avenue Marcel Dassault est le principal axe de desserte de la commune de Martignas-sur-Jalles vers ce bassin d'emploi important et le cœur de l'agglomération. C'est une pénétrante importante qui permet de connecter le nord du bassin d'Arcachon à la rocade de Bordeaux, en passant par Martignas-sur-Jalle et Mérignac, au niveau de l'échangeur n°10.

La mise en place du projet est la résultante du constat fait que la liaison de transport en commun présente de fortes variations de son temps de parcours au cours de la journée. Ces variations sont essentiellement dues aux aléas du trafic routier, aléas renforcés par la quasi-absence de site propre sur la ligne. En effet, la majorité du tracé s'effectue en voie banalisée avec la circulation automobile sur un axe sujet à une saturation du trafic aux heures de pointes.

Il apparaît également que les aménagements cyclables sur le tronçon ne sont pas confortables et adaptés aux vitesses pratiquées voire inexistants. Il ne sont donc pas attractifs alors qu'un grand nombre d'habitants de Martignas-sur-Jalles travaillent à moins de 5 km de leur domicile.

Le taux d'occupation des véhicules légers est très faible alors qu'il existe un grand potentiel de co-voiturage entre le nord bassin et l'Aéroparc ou le cœur de l'agglomération.

Il est ainsi apparu que la performance des lignes de transport en commun empruntant cet axe devait par conséquent être optimisée et fiabilisées.

La requalification de l'avenue Marcel Dassault permettra une amélioration significative des transports en commun sur cette voie notamment un gain de temps estimé à 15 mn en heure de pointe.

Le projet répond aux grandes orientations du SCOT :

- en présentant le moindre impact environnemental visant une métropole « nature » et « responsable ». En effet, les études menées dans le cadre du projet ont permis d'avoir une bonne connaissance des enjeux et d'initier dès la phase de conception la séquence ERC,
- en contribuant à permettre la création d'une desserte efficace en transport en commun sur un axe majeur de desserte des pôles générateurs de déplacements significatifs dont les entreprises aéronautiques et autres opérateurs économiques industriels (artisans, entreprises BTP,) en compatibilité avec une métropole « active » et « à haut niveau de service ».

Le projet permettra de favoriser le report modal, soit vers le bus, soit vers le covoiturage (création d'une aire de 44 places), soit vers les modes de déplacement doux (voie verte) afin de diminuer le nombre de voiture.

Les aménagements cyclables proposés, sécurisés et confortables, permettront une intermodalité TC + vélo, le projet s'inscrit parfaitement dans la stratégie Vélo de la Métropole.

Le projet va permettre une réduction des émissions de polluants grâce aux reports modaux et à la réduction des kilomètres parcourus chaque jour. Le projet permet également une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il va contribuer à la diminution de la circulation routière et à ses nuisances (pollution atmosphérique, effet de serre, insécurité routière) et participera à l'amélioration du cadre de vie ainsi qu'à la réduction des impacts des déplacements sur l'agglomération de Bordeaux.

Le projet s'inscrit pour l'essentiel dans les emprises publiques existantes. Seule la section permettant la création de la voie verte de le rétablissement des écoulements de pluie par la réalisation d'une noue nécessite une consommation d'espaces d'environ 4,8 ha à acquérir et concernent environ 31 propriétaires.

### **Conclusion :**

L'intérêt général de ce projet se justifie en ce qu'il offre une alternative économique aux déplacements routiers individuels, à la fois par les transports en commun fiables et performants, qu'il densifie et améliore le réseau de pistes cyclables de la Métropole, permettant un déplacement du mode de transport vers la marche et le vélo, et qu'il participe également aux objectifs globaux de diminution de gaz à effet de serre inscrit au plan climat de Bordeaux Métropole.

Le projet est sans effet négatif sur les biens bâtis, aucune démolition n'est nécessaire et tous les accès riverains sont rétablis dans l'emprise du projet.

Pour conclure, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la Déclaration d'Utilité Publique du projet « travaux de réaménagement de voiries relatifs à l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole », en recommandant fortement au Maître d'ouvrage, Bordeaux Métropole, de faire preuve de disponibilité, de bienveillance et d'impartialité avec les administrés et les entreprises impactées et dans la recherche d'accords amiables et appropriés que ce soit avant ou pendant l'enquête parcellaire.

Aussi considérant :

- les procédures administratives mises en œuvre pour la définition du projet,
- le caractère complet et recevable des dossiers soumis à enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2023 inclus,
- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 24 novembre 2023 et les réponses apportées par le porteur de projet aux recommandations émises par celui-ci,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole avec les travaux projetés,
- que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole et l'avis du 16 mai 2023 de l'autorité environnementale compétente, ont fait l'objet des mesures de publicité réglementairement applicables,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 6 mars 2023,
- que les atteintes à la propriété et aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social et économique ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération,
- que les modalités de l'enquête publique ont permis la participation et l'information du public.

**Au regard de ces motifs et considérations il apparaît que la réalisation des travaux de réaménagement de voiries relatifs à l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, est d'utilité publique.**

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-21-00002

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-047 DU 21 mars  
2024

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN230 – Commune de Lormont  
Rejet des eaux pluviales  
(PR1+200)

Pétitionnaire : Société Pernod Ricard France



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2024-aot-047 du** 21 MARS 2024  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN230 – Commune de Lormont  
Rejet des eaux pluviales  
(PR1+200)**

**Pétitionnaire : Société Pernod Ricard France  
(M. DEFRANCE Alexandre)  
Avenue de la résistance  
CS 30006  
33306 LORMONT Cedex**

**SIRET : 30365637500084**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2024-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/6

**Vu** l'arrêté de voirie n°2024-aot-046 du 8 mars 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour le rejet des eaux de ruissellement d'une parcelle de la société Pernod Ricard France dans la canalisation d'eaux pluviales située en bordure de la RN230 (aux environs du PR1+200 et 6+300), commune de Lormont ;

**Vu** le courrier du 16 février 2024 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Considérant** qu'une erreur a été notée à l'article 4 de l'arrêté n°2024-aot-046 du 8 mars 2024, il convient de modifier l'arrêté précité,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2024-aot-046 du 8 mars 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 230 (aux environs du PR1+200 et 6+300), commune de Lormont.

Les rejets d'eaux pluviales sont réalisés conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- le débit de fuite maximal fixé à **9L/s** est régulé par un dispositif d'ajutage ;
- les eaux sont acheminées dans le fossé par **les canalisations existantes D250mm** ;
- le système mis en œuvre **doit permettre d'isoler les effluents** sur la plateforme du pétitionnaire **en cas de pollution accidentelle** (vanne ou autre).

### **Article 3 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6

#### Article 4 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sur proposition du service technique gestionnaire.

La redevance annuelle est fixée à **276 € ( DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS)** payable après réception de l'avis de paiement adressé à :

**Société Pernod Ricard France  
(M. DEFRANCE Alexandre)  
avenue de la résistance  
CS 30006  
33306 LORMONT Cedex**

**SIRET : 30365637500084**

auprès du service comptable mentionné sur cet avis.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et ouvrages d'art neufs ou rénovation). l'indice TP02 initial est celui établi pour le mois de juillet 2023 : 131,1 (JO du 16/09/2023).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/6

## Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## Article 7 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 28 février 2029**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : PERMISSION**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

#### **Article 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

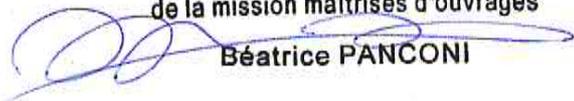
- Monsieur DEFRANCE Alexandre, directeur d'établissement régional de la société Pernod Ricard France ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

La responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
  
Béatrice PANCONI

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/6

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Béatrice PANCONI  
de la mission maitrise d'ouvrage  
La responsable

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/6

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-21-00001

Arrêté n° 2024-gir-027 du 21 mars 2024

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux d'entretien

Section comprise entre l'échangeur n°12 et n°13  
de la rocade intérieure A630.

Commune de Mérignac



**Arrêté n° 2024-gir-027 du 21 MARS 2024**

**AUTOROUTE A630**  
relatif aux travaux d'entretien  
Section comprise entre l'échangeur n°12 et n°13  
de la rocade intérieure A630.

Commune de Mérignac

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 mars 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 mars 2024 de madame la présidente de Bordeaux métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 mars 2024 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 mars 2024 de monsieur le maire de la commune de Pessac ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien des dispositifs de retenue dans l'échangeur n°12 de la rocade intérieure A630, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

- **du mardi 26 mars 2024 à 21h00 au mercredi 27 mars 2024 à 6h00 :**

### Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13

La bretelle d'entrée (PR20+520) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, l'avenue de Bourghail, la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°14 via l'avenue Antoine Becquerel et le passage inférieur, puis la rocade intérieure A630.

### Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°12

La bretelle de sortie (PR19+240) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°12 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°11 via l'avenue de René Cassin, la rocade extérieure A630, puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°12.

### Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure A630 entre le PR20+770 et le PR19+100

Les voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure A630 peuvent être neutralisées entre le PR20+770 et le PR19+100 sauf besoin de chantier. Les usagers circulent sur les voies restées libres.

**Article 2** : La fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°12 ne sera effective qu'en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

**Article 4** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac et Pessac par les soins de messieurs les maires.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

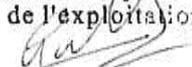
**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Madame la présidente de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation

  
Pierre-Paul GABRIEL

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-03-01-00007

Délégation de signature du responsable du service  
des impôts des particuliers de Lesparre-Mérignac en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre - Mérignac.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PARACHOU Agnès, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Mme TOULON Nathalie, M. JOSEPH Jean-Michel, M. LENOIR Fabrice, M. MOREL Christophe, M. VERON Philippe, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lesparre - Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M. BERRA Anthony	- Mme JOSEPH Isabelle
- Mme CANTEGRIT Marie-Hélène	- Mme PEYRUSE Françoise
- Mme CHAPUZET Jocelyne	
- Mme DUGACHARD Maylis	
- Mme GERMANO - SIMON Frédérique	
- M. HABERT Philippe	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme BARREZ Karin	- M. NOURRY Ludovic
- Mme BERNARD Isabelle	- Mme PACAUD Ingrid
- Mme BLAUWBLOMME Catherine	- Mme PAULINI Valérie
- M. BOUDEY Christophe	- M. PHILIT Luc
- Mme BOYER Sandrine	- M. RATOEJANAHARY Andrianjafiniela
- Mme BURCKEL Mélanie	- Mme SERINGOM MANGALOM Marie
- Mme CAZAILLON Virginie	- M SZUKALA Adrien
- Mme CORNET Carole	- Mme VALANCE Dorothee
- Mme CORNET-GIRARD Claudia	- Mme VERON Amandine
- M. DONDEZ Jean-Marc	
- Mme DUFOUR Catherine	
- M. GIRARD Jonathan	
- Mme LACRABERE Yole	
- M. LALLEMAND Christophe	
- Mme LORIOU Christelle	
- M. MANGUET Aurélien	
- Mme MEBWA Andryce	
- Mme MURAT Gaëlle	
- Mme MEDAR Zohra	

3°) dans la limite de 2000 €, en matière de gracieux fiscal, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques
Mme BARZIC Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme CARRERE Lætitia	Agent Administratif des Finances Publiques
M. HAUMANI Teheiarri	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques
M. PHOMMARINH Phetsarakone	Agent Administratif des Finances Publiques
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur Principal des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BARZIC Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BERNARD Isabelle	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Lætitia	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. HAUMANI Teheiarri	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. PHOMMARINH Phetsarakone	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
M. BAUCHIER Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme DUCOS Monique	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	Contrôleur Principal des Finances Publiques
M. MICHAULT Patrick	Contrôleur Principal des Finances publiques
Mme DUBOURG Béatrice	Contrôleur Principal des Finances publiques
Mme LALANNE Céline	Contrôleur des Finances Publiques
Mme BARZIC Myriam	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme BERNARD Isabelle	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme BEYNARD Justine	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme CARRERE Lætitia	Agent Administratif des Finances Publiques
M. HAUMANI Teheiarri	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme HUET Julie	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme JIREAU Céline	Agent Administratif des Finances Publiques
Mme LEGER Véronique	Agent Administratif des Finances Publiques
M. PHOMMARINH Phetsarakone	Agent Administratif des Finances publiques
M. VISENTIN Cyril	Agent Administratif des Finances Publiques

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHRISTIANY Nadia	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme DUCOS Catherine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. FELLAH Jeme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
M. LESOBRE Arnaud	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €
Mme PERARNAUD Nadège	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	5 000 €

#### Article 5

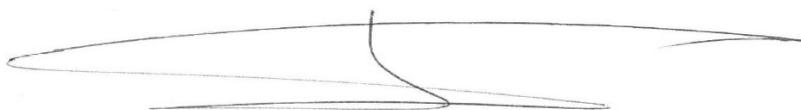
Le présent arrêté prendra effet au 01 mars 2024.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Lesparre, le 01 mars 2024

Le comptable, responsable  
du Service des Impôts des Particuliers



Jean-Luc GALICE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-21-00006

Arrêté du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du **21 MARS 2024**  
donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET,  
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde,  
en matière de passation de conventions de délégation prises en application  
des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R.201-43, et D. 201-44 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 7 mars 2024 portant nomination de M. Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, certaines actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal, tout acte, décision, instruction et document relatif à la passation de conventions de délégation, en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L. 201-9 et L. 201-13, et R. 201-40 et R. 201-41.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde.

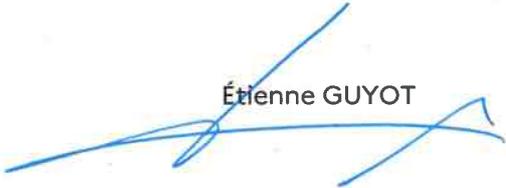
**Article 3** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 janvier 2023 est abrogé.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-21-00007

Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Arrêté du **21 MARS 2024**  
portant délégation de signature à M. Benoît LEURET,  
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;

**VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 7 mars 2024 portant nomination de M. Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer tout acte, document administratif, rapport, convention, certificat, correspondance, décision et agrément, dans le cadre des missions relevant de son service, à l'exclusion :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des mesures non temporaires de suspension ou de retrait d'agrément,
- des mesures non temporaires de fermeture administrative ou d'arrêt d'activité d'un établissement,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tout arrêté subséquent,
- des conventions de tout ordre avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 3 :** M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP centraux :

- n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

- BOP régionaux :

- n° 181 « prévention des risques »,
- n° 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Cette délégation concerne tout document administratif et pièce comptable relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions, etc.) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

**Article 5 :** Délégation de signature est également donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer au nom du préfet de la Gironde, dans le cadre du suivi et de l'exécution de son centre de coût, tout acte, décision, document administratif, pièce comptable et correspondance relative au centre de coût de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle départementale du BOP 354 « administration territoriale de l'État ».

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde.

**Article 7 :** M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

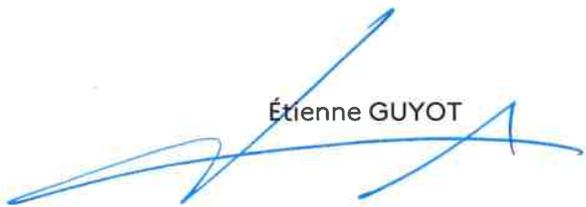
**Article 8** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 janvier 2023 est abrogé.

**Article 9** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-21-00004

Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Arrêté du **21 MARS 2024**

portant délégation de signature à **M. Renaud LAHEURTE,**  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative à la loi de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;

**VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de M. Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

**VU** la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L.232-3 du Code de l'énergie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire, sauf les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, les arrêtés d'indemnisation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes parcellaires dans le cadre des procédures liées aux enquêtes publiques et déclarations d'utilité publique, les arrêtés d'approbation des statuts de la FDAAPPMA et des AAPPMA, et les arrêtés de dérogations à l'arrêté du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage.

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, et sauf :

- les arrêtés de mise en demeure en matière de publicité,
- les arrêtés portant refus d'installer une enseigne en matière de publicité,
- les liquidations et contestations d'astreinte en matière d'urbanisme,
- les retraits d'habilitation des bureaux d'études pour les études d'impacts, et le contrôle des installations commerciales ;
- les décisions pour les refus d'AOT (autorisations d'occupation temporaire) dans le cadre de la commission d'Aiguillon Lapin Blanc,
- les décisions de rejet des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- les décisions de déchéance de propriété des navires,
- les actes défavorables simples pour les exploitations agricoles (refus d'attribution d'aides ou de droits à produire, réduction des aides suite à l'instruction des demandes, pénalité suite à contrôles, réponses défavorables aux recours),
- les retraits d'agrément des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun),
- les retraits d'agrément pour les piégeurs agréés pour le piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- les suspensions et retraits du permis d'armement ainsi que les amendes administratives prises en application du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement,
- les décisions de soumission à examen au cas par cas prévues à l'article L.122-1 du code de l'environnement, prises dans les conditions fixées à l'article R.122-2-1 du code de l'environnement.

3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après ;

4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique,

5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,

6. des autorisations de défrichement, sauf les avenants aux autorisations de défrichement liés uniquement à des transferts d'autorisations ou compensations, ne générant pas de droit pour le pétitionnaire et sauf les annulations d'autorisation de défrichement à la demande du bénéficiaire ;

7. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents,
8. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
9. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
10. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions, sauf les mémoires en référé et les mémoires produits à l'appui des arrêtés interruptifs de travaux et des refus de dresser les procès-verbaux ;
12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
13. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde.

**Article 4 :** M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

1 : en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

**a) BOP centraux :**

- n° 113 « Paysage, eau et biodiversité » (action 1),
- n° 129 « Coordination du travail gouvernemental »,
- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 4, 5 et 7),
- n° 181 « Prévention des risques » et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- n° 203 « Infrastructures et services de transports » (actions 1,10, 11, 12, 13, 14 et 15),
- n° 205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 2, 4 et 5),
- n° 207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3),

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

- n° 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

**b) BOP régionaux :**

- n° 113 « Paysage, eau et biodiversité » (actions 1 et 7),
- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 1, 3, 4, 5 et 7),
- n° 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 22, 23, 24 et 26),
- n° 181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- n° 203 « Infrastructures et services de transport » (actions 10, 11, 13, 14 et 15),
- n° 205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 4 et 5),
- n° 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- n° 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (toutes les actions sauf 4, 6, 25 et 26) ;
- n° 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »,
- n° 362 « Plan de relance »,
- n° 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »,
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » (action 1 sous action 10),
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

2 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

**Article 6 :** Délégation de signature est également donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « administration territoriale de l'État ».

**Article 7 :** M. Renaud LAHEURTE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et visés aux articles précédents. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 8 :** En ce qui concerne l'agence nationale de l'habitat (ANAH), M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est nommé délégué adjoint de l'agence du département de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Sont exclus de la présente délégation :

- le rapport annuel d'activité,
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- les conventions de financement des programmes animés.

2) Pour les territoires de Bordeaux Métropole et du département de la Gironde, couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

- tous les actes de documents administratifs relatifs aux missions confiées par l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et l'habitation ;
- tous les actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

3) Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'ensemble du département, en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, délégation permanente est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 9 :** Par décision de subdélégation de signature, M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département de la Gironde :

- désigne les agents à qui il subdélègue la signature des autres actes et documents administratifs,
- définit le contenu de la délégation de chaque agent.

**Article 10 :** À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 est abrogé.

**Article 11 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Etienne GUYOT

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-21-00008

Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de services partagés régional Chorus

**Arrêté du 21 MARS 2024**

**portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD,  
responsable du centre de services partagés régional Chorus  
à la préfecture de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 portant délégation de signature,

**VU** la décision du 25 septembre 2017 nommant Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de services partagés régional (CSPR) Chorus ;

**VU** les ajustements internes relatifs à la validation des engagements juridiques ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### Dispositions relatives à l'exécution des dépenses et des recettes

**Article premier :** Délégation est donnée à Mme Fabienne NIVARD, cheffe du centre de service partagé régional, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces relatives aux immobilisations, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre de service partagé régional, dans la limite de ses attributions.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, cheffe du centre de service partagé régional, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène MONGE, adjointe de la cheffe du centre de service partagé, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces relatives aux immobilisations, les pièces justificatives de recettes, ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre de service partagé régional, dans la limite de ses attributions.

**Article 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes comptables (notamment les pièces justificatives de dépenses, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de recettes, les ordres de recettes, de réimputation, la gestion des immobilisations ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre de service partagé régional, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du centre de service partagé énumérés ci-après :

- Mme Nathalie TIPA, cheffe du pôle immobilisations et dépenses complexes, responsable des engagements juridiques, des dépenses, des recettes et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- M. Jean-Yves GALBARDI, chef du pôle validation et performance, responsable des engagements juridiques, des dépenses et des recettes ;
- Mme Marie-Hélène MONGE, responsable des dépenses et des recettes ;
- Mme Nathalie SECQUEVILLE, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
- Mme Karine BONNEAU, cheffe du pôle B, responsable des engagements juridiques ;
- Mme Sandrine METIAS, responsable des engagements juridiques, des recettes et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Mme Magali BOUSQUET, responsable des dépenses et des recettes ;
- Mme Mireille JARRIGE, cheffe du pôle A, responsable des engagements juridiques ;
- M. Patrice GERBEAUD, responsable des engagements juridiques ;
- Mme Frédérique VERSELE, responsable des engagements juridiques ;
- Mme Stéphanie de VILLANTROYS, responsable des engagements juridiques ;
- Mme Ceyla CELY, référente départementale.

**Article 4 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes de certification de service fait, les actes de gestion des dépenses et des recettes ainsi que des immobilisations, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du centre de service partagé énumérés ci-après :

**Pôle A :**

- Mme Mireille JARRIGE, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Caroline DELPONT, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Stéphanie de VILLANTROYS, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- M. Youcef MERAOUNA, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Pauline DUPONT, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Marine REDONDO, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Hélène CERTELET, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Julie DE VECCHI, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;

**Pôle B :**

- M. Patrice GERBEAUD, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- M. Charles SEBAUT, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- M. Boris CAZANAVE, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Nathalie GAMBIN, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Monique FORTE, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Karine LABADIE, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Laura GAUTRONNEAU, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;

**Pôle « immobilisations » :**

- Mme Laure HUVE, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Cécile GOURGUES, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- Mme Marianne FRANCES, gestionnaire d'un portefeuille Chorus ;
- M. Gérald BACQUE, gestionnaire d'un portefeuille Chorus.

**Dispositions relatives à la régie régionale d'avances et de recettes**

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD à l'effet de signer tout acte relevant de l'ordonnancement secondaire lié à la régie régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde instituée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par :

- Mme Marie-Hélène MONGE, adjointe de la cheffe du centre de service partagé ;
- M. Jean-Yves GALBARDI, chef du pôle validation et performance, responsable des engagements juridiques, des dépenses et des recettes.

**Article 7 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 janvier 2024 est abrogé.

**Article 8 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Mme la responsable du CSPR à la préfecture de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Etienne GUYOT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-21-00005

Arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Sophie LLAURY, administratrice de l'État, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté du **21 MARS 2024**

**portant délégation de signature à Mme Sophie LLAURY,  
administratrice de l'État,  
directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,  
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'état et des établissements publics nationaux,

**VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**VU** l'arrêté du 12 février 2024 nommant Mme Sophie LLAURY, administratrice de l'État, dans l'emploi de responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en remplacement de M. Jean-Claude FAURE ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LLAURY, administratrice de l'État, directrice du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (programmes 156, 218, 348, 362, 723, 724, 741 et 743, titres 2, 3 et 5), ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 : "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local",
  - n° 218 : "Conduite et pilotage des politiques économiques et financières",
  - n° 348 : "Nouvel espace de travail"
  - n° 362 : "Ecologie – Plan de relance",
  - n° 723 : "Contribution aux dépenses immobilières",
  - n° 724 : "Opérations immobilières déconcentrées",
  - n° 741 : "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité",
  - n°743 : "Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions",
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LLAURY, administratrice de l'État, directrice du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la Gironde :

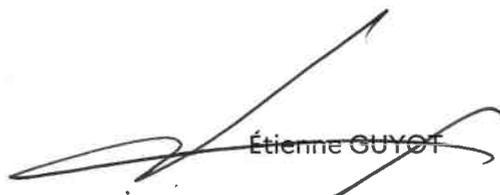
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** Mme Sophie LLAURY peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom du préfet de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 MARS 2024

Le préfet,



Étienne GUYOT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00006

Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection  
au commissariat de police à ARCACHON (33120)

**Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
au commissariat de police à ARCACHON (33120)**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ainsi que R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'article 9 du Code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde;

**VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel MORIN, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde, représentant le commissariat de Police, 1 place de Verdun à ARCACHON (33120), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'urgence et d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme prévue par l'article L.223-4 au Code de la sécurité intérieure et qu'il est nécessaire d'accorder provisoirement son autorisation jusqu'à l'examen du dossier par la prochaine commission départementale de vidéoprotection;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ; que la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection ainsi que ses membres ont été régulièrement informés le vendredi 22 mars 2024 de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le commissariat de police d'ARCACHON (33120) est autorisé jusqu'au 31 mai 2024 dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 4 caméras intérieures et une caméra extérieure conformément au dossier n° 2024.0060 OP 2024.0061 ;

Cette autorisation permet l'enregistrement d'images conformément au dossier enregistré et sous réserve des prescriptions édictées.

Cette autorisation permet au commissariat de police d'ARCACHON de visionner les abords immédiats du site dans le respect de l'article L.223-1 du code de sécurité intérieure.

Les caméras doivent être disposées de façon à ne visionner aucune partie privative.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum préconisé de 20 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4.

En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde et le maire d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00007

Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection  
au commissariat de police à PESSAC (33600)

**Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
au commissariat de police à PESSAC (33600)**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ainsi que R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'article 9 du Code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde;

**VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel MORIN, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde, représentant le commissariat de Police, 49 avenue du Maréchal Leclerc à PESSAC (33600), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'urgence et d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme prévue par l'article L.223-4 au Code de la sécurité intérieure et qu'il est nécessaire d'accorder provisoirement son autorisation jusqu'à l'examen du dossier par la prochaine commission départementale de vidéoprotection;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ; que la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection ainsi que ses membres ont été régulièrement informés le vendredi 22 mars 2024 de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le commissariat de police de PESSAC (33600) est autorisé jusqu'au 31 mai 2024 dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures et une caméra extérieure conformément au dossier n° 2024.0062 OP 2024.0063 ;

Cette autorisation permet l'enregistrement d'images conformément au dossier enregistré et sous réserve des prescriptions édictées.

Cette autorisation permet commissariat de police de PESSAC de visionner les abords immédiats du site dans le respect de l'article L.223-1 du code de sécurité intérieure.

Les caméras doivent être disposées de façon à ne visionner aucune partie privative.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum préconisé de 20 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4.

En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

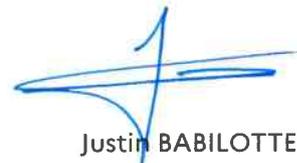
**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde et le maire de PESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00008

Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection  
au commissariat de police à TALENCE (33400)

**Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
au commissariat de police à TALENCE (33400)**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ainsi que R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'article 9 du Code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde;

**VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel MORIN, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde, représentant le commissariat de Police, 35 rue des Charmille à TALENCE (33400), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'urgence et d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme prévue par l'article L.223-4 au Code de la sécurité intérieure et qu'il est nécessaire d'accorder provisoirement son autorisation jusqu'à l'examen du dossier par la prochaine commission départementale de vidéoprotection;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ; que la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection ainsi que ses membres ont été régulièrement informés le vendredi 22 mars 2024 de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le commissariat de police de TALENCE (33400) est autorisé jusqu'au 31 mai 2024 dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour une caméra intérieure et une caméra extérieure conformément au dossier n° 2024.0064 OP 2024.0065 ;

Cette autorisation permet l'enregistrement d'images conformément au dossier enregistré et sous réserve des prescriptions édictées.

Cette autorisation permet au commissariat de police de TALENCE de visionner les abords immédiats du site dans le respect de l'article L.223-1 du code de sécurité intérieure.  
Les caméras doivent être disposées de façon à ne visionner aucune partie privative.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum préconisé de 20 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4.

En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde et le maire de TALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00005

Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection au Stade MATMUT ATLANTIQUE  
à BORDEAUX (33000)

**Arrêté provisoire du 22 mars 2024  
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
au Stade MATMUT ATLANTIQUE à BORDEAUX (33000)**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ainsi que R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'article 9 du Code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 de délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

**VU** l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 33 14 185B du 18 février 2019 d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection limitant sa validité à cinq ans ;

**VU** la demande présentée le 22 mars 2024 par Monsieur Xavier LAPEYRAQUE pour le compte de la société Stade Bordeaux Atlantique implantée Cours Jules Ladoumègue 33070 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 33 14 185B du 18 février 2019 a expiré le 18 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'urgence et d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme, prévue par l'article L.223-4 au Code de la sécurité intérieure et qu'il est nécessaire de proroger son autorisation jusqu'à l'examen du dossier par la commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ; que la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection ainsi que ses membres ont été régulièrement informés le vendredi 22 mars 2024 de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La société Stade Bordeaux Atlantique est autorisée jusqu'au 31 mai 2024 dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo-protégé délimité par les adresses suivantes à BORDEAUX (33000) :

- Cours Charles Bricaud -- Avenue de la Jallère et Parc Floral conformément au dossier n° 2014.0356.

Cette autorisation permet l'enregistrement d'images conformément au dossier enregistré et sous réserve des prescriptions édictées.

Cette autorisation permet à la société Stade Bordeaux Atlantique de visionner les abords immédiats du stade dans le respect de l'article L.223-1 du code de sécurité intérieure.

Les caméras doivent être disposées de façon à ne visionner aucune partie privative.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4.

En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.251-1 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8** : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00003

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur aux premiers secours -  
Direction Zonale de la Police Nationale Sud-Ouest,  
Service Zonal au Recrutement et à la Formation - 15  
février 2024



**Arrêté**

**portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment l'article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2018 portant habilitation pour la formation aux premiers secours de la Direction Générale de la Police Nationale ;

**Vu** le procès-verbal en date du 15 février 2024 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

**Sur proposition** du Chef du SIDPC.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisée par la Direction Zonale de la Police Nationale Sud-Ouest, Service Zonal au Recrutement et à la Formation, à Mérignac, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Kouider AICHOUBA	Nicolas BITSCHNAU
Eric BADET	Samuel LEMETAYER
Steve BELPAUME	Patrick RAYNAL
Patrick BENINGER	Rémi TANTIN
Ludovic BETZER	

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,

  
Laurent CASTAGNA

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et secours  
civiques - 13ème Régiment de Dragons  
Parachutistes - 18 janvier 2024



**Arrêté**

**portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment l'article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile du Centre de formation opérationnelle santé de l'Ecole du Val de Grâce ;

**Vu** le Certificat de Condition d'Exercice n° 2022-089 du 12 décembre 2022, le centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val de Grâce, autorise le 13ème Régiment de Dragons Parachutistes à mettre en œuvre les unités d'enseignement permettant d'assurer la formation aux premiers secours de formateur en prévention et secours civiques ;

**Vu** le procès-verbal en date du 18 janvier 2024 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Sur proposition** du Chef du SIDPC,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par la Cellule Secourisme, 13ème Régiment de Dragons Parachutistes, à Martignas sur Jalle, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Dylan ASSELIN	Mélanie MARCHAL
Thibaut BADANZA	Jules MONDIN
Selym BOUNABI	Hugo MULLER

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,

  
Laurent CASTAGNA

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00002

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et secours  
civiques - Association Départementale de Protection  
Civile en Gironde - 25 janvier 2024



**Arrêté**

**portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment l'article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde ;

**Vu** le procès-verbal en date du 25 janvier 2024 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Sur proposition** du Chef du SIDPC,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde, à Bordeaux, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

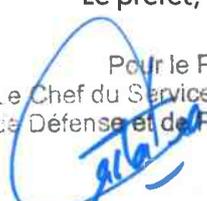
Manon BACQUE	Eliot SPENGLER
Valentine BERGEON	Marie URCUN
Anouck DUBOE	Célian VILLATTE
Julie GRILLET	

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Bordeaux, le **21** MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,

  
Laurent CASTAGNA

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-22-00004

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et secours  
civiques - Direction Zonale de la Police Nationale  
Sud-Ouest, Service Zonal au Recrutement et à la  
Formation - 11 mars 2024



**Arrêté**

**portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment l'article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2018 portant habilitation pour la formation aux premiers secours de la Direction Générale de la Police Nationale ;

**Vu** le procès-verbal en date du 11 mars 2024 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Sur proposition** du Chef du SIDPC,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par la Direction Zonale de la Police Nationale Sud-Ouest, Service Zonal au Recrutement et à la Formation, à Mérignac, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Philippe BIDOU	Fabrice MANOIR
Johan BROUARD	Jérôme MARTI-NOGUERE
Alex DURET	Michaël SEVERIN
Nicolas ETCHENAGUCIA	Sylvain TREGROM
Nicolas JERBILLET	

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Bordeaux, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile,

  
Laurent CASTAGNA